« 2Dexpert – Juri'Assuré »
SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 7 impasse des Cerisiers
63540 ROMAGNAT
904 127 362 RCS CLERMONT-FERRAND

Statuts

Mis à jour après Décisions de l'Associé unique du 01/09/2026

Pour copie Certifiée Conforme par le président



1. FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE

1.1. FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I bis, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux offres adressées aux dirigeants ou aux salariés, et le cas échéant aux anciens salariés, par leur employeur ou par une société liée, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans ce dernier cas, les titres faisant l'objet de ces offres ne peuvent être soumis à des dispositions statutaires spécifiques prises en application des articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce.

1.2. OBJET

La Société a pour objet :

Ingénierie, études techniques, audit, diagnostic et conseil, expertise, prévention, évaluation et gestion des risques en matière de bâtiment et construction, assistance et gestion post-sinistre ;

Prise de participation, par voie de souscription, d'achat, d'apport, d'échange ou autrement de parts ou d'actions, ou par voie d'apport partiel d'actif, au capital d'une ou plusieurs sociétés ou autres groupements, en vue d'influencer sur leur direction et gestion, de les contrôler, faire prévaloir une unité de décision et une politique commune et de constituer un groupe ;

Animation du groupe, participation active à la conduite de sa politique et à la direction et au contrôle de ses filiales, notamment par la nomination des organes d'administration, de direction ou de contrôle, ou encore par l'exercice d'un mandat social ;

Administration et gestion de ses titres et participation à toutes opérations de restructuration ;

Fourniture, le cas échéant, à titre interne au groupe, de services spécifiques commerciaux, administratifs, comptables, financiers, informatiques, techniques, formation, documentation, communication, publicité, recherche, domiciliation ou autres ;

Participation à toutes opérations financières intragroupes telles que subventions, prêts, avances, gestion de trésorerie, cautions et garanties données en faveur d'une filiale ;

Constitution de filiales communes et/ou de sociétés ou autres groupements de services communs ;

Acquisition, construction, prise en location, gestion et administration d'immeubles, fonds de commerce ou autres biens en vue de leur location ou mise à disposition au profit d'une ou plusieurs sociétés du groupe ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

1.3. DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée : **2Dexpert – Juri'Assuré**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

1.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROMAGNAT (63540), 7 impasse des Cerisiers.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président, sous réserve de ratification par les associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

1.5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la durée de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

2. APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

2.1. APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports suivants :

Monsieur Didier DAMET apporte une somme d'argent d'un montant de mille euros, ci ... 1 000,00 €

Laquelle somme de mille euros (1 000,00 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions, de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et toutes de la même catégorie, a été déposée le 12 octobre 2021 sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société auprès de la CAISSE D'EPARGNE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt annexé en fin du présent acte.

2.2. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 €).

Il est divisé en cent (100) actions, de dix euros (10,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et toutes de la même catégorie.

2.3. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

2.3.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, par décision prise par la collectivité des associés statuant, sur rapport du Président, aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par apports en numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

2.3.2. Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

2.4. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en numéraire peuvent n'être libérées que de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions représentatives d'apports en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient, en une ou plusieurs fois, sur appels de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 12% l'an, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal du tribunal de commerce soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

2.5. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.6.1. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

En cas d'indivision, la qualité d'associé est reconnue à chaque coindivisaire ; chacun peut individuellement participer aux décisions collectives, mais pour exprimer le vote, les indivisaires doivent être représentés par un mandataire unique ; ce mandataire est désigné d'un commun accord entre les indivisaires ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce à la requête du co-propriétaire le plus diligent ; à défaut de désignation, le co-propriétaire le plus âgé est réputé mandataire unique des indivisaires pour exprimer leur vote.

Le droit d'information et de communication de l'indivisaire d'actions est lié à la qualité d'associé et non à l'exercice du droit de vote.

2.6.2. Démembrement de propriété

Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et pour les décisions collectives extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives et de s'exprimer, même lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier.
En cas de distribution de dividendes prélevés sur un poste de réserves, le nu-propriétaire a seul droit à la pleine propriété du produit de cette distribution.

2.6.3. Droits et obligations des associés

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété d'une action emporte également interdiction pour chacun des associés d'exercer, directement, indirectement ou par personne interposée, une activité concurrente, en tout ou partie, à celle de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2.7. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

3. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

3.1. FORME

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Toute cession ou transmission d'actions est subordonnée à l'adhésion par le cessionnaire au pacte d'associés éventuellement conclu antérieurement par le cédant.

3.2. RESTRICTIONS A LA LIBERTE DE CESSION

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, est soumise aux restrictions suivantes.

3.2.1. Droit de préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai d'un mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-après.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

3.2.2. Procédure d'agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris entre associés, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise à agrément préalable délivré dans les conditions décrites ci-dessous.

L'agrément est requis pour toute cession, y compris lorsqu'elle intervient sur saisie, dans le cadre d'un redressement ou de la liquidation judiciaire d'un associé, par la réalisation d'un nantissement consenti par un associé sur ses parts ; sont assimilés à une cession les donations, échanges, apports à titre isolé, constitutions de fiducie, apports au titre d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine, attributions au titre d'un partage, transmission par décès même au profit d'un conjoint ou héritier déjà associé, attribution dans le cadre de la liquidation d'une communauté, toute transmission par quelque moyen que ce soit et, d'une façon générale, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de propriété, même temporaire, d'une ou plusieurs parts ou l'entrée d'un nouvel associé, notamment une augmentation de capital.

L'agrément est également requis en cas de constitution par voie de cession, donation ou transmission par décès, d'un usufruit sur des parts sociales, même

si cet usufruit est constitué au profit d'un associé, ou du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

L'agrément s'applique à en cas d'indivision ; chaque indivisaire doit être agréé individuellement.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète avec indication de l'identité de ses dirigeants et associés, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et la décision de refus d'agrément ne peut donner lieu à une quelconque contestation. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des titres de capital ou donnant accès au capital devra être fait dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision d'agrément. À défaut, la décision d'agrément sera caduque sans autre formalité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers agréé dans les conditions décrites ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital laquelle devra être réalisée dans un délai de six mois.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception, dans les quinze jours de la réception de la notification. La répartition entre les associés acheteurs des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat ne couvrent pas la totalité des titres, le Président peut faire acheter les titres disponibles par des tiers préalablement agréés.

Les actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les annuler. Le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des titres par la Société en vue de leur annulation et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, à défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La valeur des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminée selon les règles et modalités prévues au paragraphe « EVALUATION DES ACTIONS » ci-après.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des titres n'est pas intervenu, du fait de la Société, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

À l'expiration de ce délai, le cas échéant prorogé, le cédant pourra céder ses titres, dans le délai d'un mois comme en cas d'agrément.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital

ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, entendues comme toutes opérations entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, qu'elles soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société, de constitution de trusts ou de fiducie ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ces opérations étant mentionnées à titre indicatif et non exhaustif. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Aucun transfert de titre ne pourra être réalisé sans qu'il ne soit justifié du respect de la présente procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'en suivant le mode d'adoption des décisions collectives extraordinaires.

3.3. ÉVALUATION DES ACTIONS

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les quinze jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

4. DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE

4.1. PRESIDENT

4.1.1. Nomination

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président est nommé en fin du présent acte.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4.1.2. Attributions et pouvoirs

4.1.2.1. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la loi aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

4.1.2.2. Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

4.1.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

4.1.4. Délégation de pouvoirs

Le Président peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

4.1.5. Rémunération

Le mandat de Président peut être gratuit ou rémunéré.

Si le mandat est rémunéré, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4.1.6. Cumul avec un contrat de travail

Le Président, personne physique, peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail avec la Société.

4.1.7. Durée et cessation du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Président prend fin par la survenance du terme fixé par la décision l'ayant nommé, décès, incapacité ou interdiction de gérer, dissolution

s'il s'agit d'une personne morale, exclusion en cas de Président associé, liquidation judiciaire, transformation ou dissolution de la Société, révocation ou démission.

Le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat à charge d'avertir la Société et chacun des associés de sa décision, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit, en outre, convoquer une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur son remplacement.

4.1.8. Responsabilité

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le ou les dirigeants d'une personne morale nommée comme Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.2. DIRECTEUR GENERAL/DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

4.2.1. Nomination

Le Président pourra être assisté d'un Directeur Général, de Directeurs Généraux, d'un Directeur Général Délégué et/ou de Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général/Directeur Général Délégué est nommé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La durée des fonctions du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

4.2.2. Attributions et pouvoirs

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Il agit dans la limite des attributions et pouvoirs qui lui ont été conférés lors de sa nomination ou ultérieurement.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il dispose du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

4.2.3. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

4.2.4. Rémunération

Le mandat de Directeur Général/Directeur Général Délégué peut être gratuit ou rémunéré.

Si le mandat est rémunéré, le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En outre, le Directeur Général/Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4.2.5. Cumul avec un contrat de travail

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, personne physique, peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail avec la Société.

4.2.6. Durée et cessation du mandat

La durée du mandat du Directeur Général/Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat de Directeur Général/Directeur Général Délégué prend fin par la survenance du terme fixé par la décision l'ayant nommé, décès, incapacité ou interdiction de gérer, dissolution s'il s'agit d'une personne morale, exclusion en cas de Directeur Général/Directeur Général Délégué associé, liquidation judiciaire, transformation ou dissolution de la Société, révocation ou démission.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision de révocation peut ne pas être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat à charge d'avertir la Société de sa décision, un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.2.7. Responsabilité

Le Directeur Général/Directeur Général Délégué est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Le ou les dirigeants d'une personne morale nommée comme Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.3. CONVENTIONS REGLEMENTEES, INTERDITES OU LIBRES

4.3.1. Conventions réglementées

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues

directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

4.3.2. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

4.3.3. Conventions libres

L'article L. 227-10 du Code de commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

4.4. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce.

La Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce ne sont pas atteintes, un commissaire aux comptes peut être nommé pour faire application du second alinéa de l'article L. 225-146 du même code.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la société.

4.5. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

4.6. EXPERTISE DE GESTION

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les associés ne peuvent toutefois mettre en œuvre cette procédure qu'après avoir consulté par écrit le Président sur l'opération de gestion et faute de réponse satisfaisante dans le délai d'un mois.

4.7. INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité social et économique (CSE) exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au Comité social et économique (CSE) les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de cinq jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de deux jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. DECISIONS COLLECTIVES

5.1. DOMAINE

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation d'un Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution de bénéfices ou de réserves ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- émission d'obligations ;
- recours au financement participatif ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

5.2. MODALITES

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou

informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre recommandée ou par tout autre procédé de communication écrite tel que par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée ou par tout autre procédé de communication écrite, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du Commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

5.3. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- rapport du Commissaire aux comptes s'il y en a un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

5.4. PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions collectives ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour les décisions collectives extraordinaires, celles entraînant modification des statuts, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

- à l'unanimité, s'agissant :
. des décisions visant à adopter, à modifier ou à supprimer les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ou aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale ;
. du changement de nationalité de la Société.

5.5. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

5.6. ASSOCIE UNIQUE

En cas de société unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque la loi prévoit une prise de décision collective.

Il lui appartient de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi ou les statuts imposent une décision de la collectivité des associés.

Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

6. EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX

6.1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

6.2. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président doit établir l'inventaire et les comptes annuels.

Les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la Société. L'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

6.3. AFFECTATION DU BENEFICE. DIVIDENDE

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

7. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports en capital, les associés peuvent consentir à la Société des avances ou prêts, soit en versant des fonds dans les caisses sociales, soit en laissant à la disposition de la Société des sommes qu'ils renoncent temporairement à percevoir ; ces avances ou prêts sont enregistrés en comptabilité sous un compte de passif intitulé « Associés-Comptes courants ».

8. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du Commissaire aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

9. DISSOLUTION. LIQUIDATION

9.1. DISSOLUTION

9.1.1. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par les associés dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

9.1.2. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.2. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

10. DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES

10.1. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président, nommé pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Didier DAMET, demeurant à ROMAGNAT (63540), 7 impasse des Cerisiers,
Né à GUILHERAND GRANGES (07500), le 16 février 1977,
De nationalité française.

******

Pour Copie Certifiée Conforme par le président